

VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 15 vom 10. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2021___15

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 15 du 10 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 15 del 10 settembre 2021

Regeste

RÉQUISITION DE SÉQUESTRE, REJET DE LA DEMANDE, CAS DE SÉQUESTRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2019 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal ne constituait pas un titre de mainlevée définitive parce qu'il ne mentionnait pas la quotité des frais dont le débiteur devait s'acquitter, et soutient que dans l'arrêt en question, « la Cour civile a bel et bien arrêté les frais de logement à prendre en compte, à savoir l'hypothèque, les frais de chauffage, les frais d'électricité, les frais de télévision, les frais de sécurité ainsi que les frais de personnel », que « ces postes ont été chiffrés, à tout le moins s'agissant de la propriété de [...] sise route de [...] » et que, « à teneur des pièces produites », le montant des frais directs afférents aux immeubles est également déterminable, « de sorte que le séquestre doit être prononcé à concurrence des montants allégués » (cf. recours, pp. 75-76).

a) Aux termes de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). aa) L'art. 271 al. 1 ch. 6 LP prévoit que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsqu'il possède contre ce dernier un titre de mainlevée définitive. La loi vise donc un titre au sens de l'art. 80 LP (ATF 143 III 693 consid. 3.4.2 ; ATF 139 III 135 consid. 4.2 ; TF 5A_697/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.2.1 destiné à la publication ; TF 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1 ; TF 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/ Staehelin (éd.), Basler Kommentar, n. 58a ss ad art. 80 LP ; CPF 7 mai 2018/14 consid. II). bb) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 ch. 1 LP assimile aux jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice. La transaction judiciaire, passée en cours de procédure (art. 208, 241 et 219 CPC), a le caractère d'un acte contractuel tout en possédant également celui d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée. C'est cette dernière caractéristique qui implique essentiellement que l'exécution forcée éventuelle s'effectuera comme celle d'un jugement (ATF 143 III 564 consid. 4.2.1 et les références ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.2 et les références ; TF 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 3.1 ; cf. aussi, Morand, La transaction, 2016, n. 449). Le juge se borne à prendre acte de la transaction ; il ne rend pas de décision judiciaire, même si, formellement, il raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC ; ATF 143 III 564 précité ; TF 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1 et les références). Seul un jugement condamnatore constitue un titre de mainlevée (ATF 134 III

656 consid. 5.4). La mainlevée ne peut donc être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; ATF 134 III 656 précité consid. 5.3.2 ; TF 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.1 ; TF 5A_276/2020 du 19 août 2020 consid. 5.2.2, publié in RSPC 2020 p. 590 ; TF 5A_183/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.2). cc) Saisi d'une requête de mainlevée définitive à l'appui de laquelle le poursuivant produit un jugement ou une transaction judiciaire, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du titre. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du titre la constatant (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 et les références). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (parmi plusieurs : TF 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.2 ; TF 5A_444/2020 du 28 août 2020 consid. 6.2.3 ; TF 5A_416/2019 du 11 octobre 2019 consid. 4.2.1, publié in SJ 2020 I p. 102). Plus précisément, le juge de la mainlevée ne peut pas interpréter, au sens de l'art. 18 al. 1 CO, une transaction judiciaire. Pour constituer un titre de mainlevée définitive, la transaction judiciaire doit clairement obliger définitivement le débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée. Le juge de la mainlevée doit seulement décider si cette obligation en ressort (ATF 143 III 564 précité consid. 4.4.4). Cette limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué pour déterminer si le titre vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP, notamment s'il est condamnatore. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 ; ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 ; TF 5A_123/2021 du 23 juillet 2021 consid. 4.1.2.2 ; TF 5D_21/2020 du 26 mai 2020 consid. 4.1.2 et les autres références). b) En l'espèce, la recourante n'invoque pas comme titre de mainlevée définitive la transaction judiciaire de 13 et 14 mars 2018 (cf. P 5002), mais se prévaut de l'arrêt rendu le 19 décembre 2019 par le Juge délégué de la CACI (cf. P 5001). Or, à la lecture des motifs de cet arrêt, on comprend que la recourante avait conclu au prononcé de mesures provisionnelles dans une requête du 6 juillet 2018, puis avait fait appel contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, aux fins de faire bloquer les avoirs du débiteur, d'une part (cf. conclusions 1 à 12 de la requête), et d'obtenir que celui-ci soit astreint à payer « les frais relatifs aux biens immobiliers, dont notamment les factures figurant sous pièce 37 du bordereau du 6 juillet 2018, sous trois jours dès réception de la présente » (cf. conclusion 14 de la requête) et « les frais relatifs aux biens immobiliers, sous trois jours dès réception par courriel à l'adresse de son conseil de la demande de paiement desdits frais par le conseil de X._____ » (cf. conclusion 15 de la requête), d'autre part. On comprend également, plus particulièrement à la lecture du considérant 4.3 reproduit plus haut, que la requête de mesures provisionnelles et l'appel visaient à interpréter, voire compléter, la transaction judiciaire précitée, de manière à ce que le débiteur soit astreint à supporter certaines factures déjà émises et d'autres frais futurs. C'est la raison pour laquelle le Juge délégué a procédé à une interprétation de la convention de divorce partielle sur la base de l'art. 18 CO. aa) Il n'incombe pas au juge du séquestre de déterminer si, par le biais de mesures provisionnelles, une partie peut obtenir l'interprétation, voire la modification, d'une transaction judiciaire valant convention partielle sur les effets du divorce. En tout état de cause, il est manifeste que ni la convention ni l'arrêt précités ne portent condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Plus particulièrement, l'arrêt sur appel prévoit, au chiffre II/c/IX de son dispositif, que le

débiteur est « astreint à payer dès le 6 juillet 2018 les frais directs relatifs aux biens immobiliers, selon liste annexée à la convention signée par les parties les 13 et 14 mars 2018, dont copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante » ; cette liste comporte neuf postes de « Biens immobiliers et actifs liés » (cf. P 5001, pp. 76 et 78). A l'instar des cas soumis au Tribunal fédéral dans deux arrêts récents rendus sur des affaires vaudoises, le dispositif en cause ne prévoit pas le paiement d'un montant déterminé ni aisément déterminable, mais se réfère à des éléments non définis clairement, à savoir les « frais directs relatifs aux biens immobiliers » (cf. TF 5A_891/2019 du 5 juin 2020 concernant un jugement russe qui prévoyait que la contribution d'entretien était fixée à une pension « d'un montant de 1/6 du salaire (ou de tout autre revenu) » ; cf. TF 5A_183/2018 du 31 août 2018 concernant un jugement de divorce qui ratifiait une convention prévoyant « une pension équivalent à 35,33 % du revenu de l'immeuble », étant précisé que, « par revenu de l'immeuble, les parties entendent le revenu locatif, sous déduction de la commission prélevée par la gérance, de l'impôt foncier, des intérêts hypothécaires, des charges courantes de l'immeuble et des travaux d'entretien »). bb) C'est en vain que la recourante prétend que les motifs de l'arrêt sur appel permettraient de définir à quels frais le dispositif de cet arrêt ferait référence. D'abord, le raisonnement du Juge délégué auquel elle se réfère concerne – de son propre aveu – les frais de logement à prendre en compte pour calculer la part au logement de l'enfant [...] (cf. all. 6 à 9 de la partie V du recours, intitulée « Bref rappel des faits », qui renvoie au consid. 3.3.2 de l'arrêt, pp. 59-60). Ce faisant, la recourante se réfère au consid. 3 de l'arrêt, relatif à sa contestation du montant de 25'000 fr. par mois fixé à titre de contribution de l'entretien de l'enfant [...], et non au considérant 4, relatif à sa contestation afférente à ce qu'il fallait entendre par les frais directs relatifs aux biens immobiliers. De toute manière, même si certains postes de frais avaient été définis, cela ne suffirait encore pas à en déterminer les montants (cf. TF 5A_183/2018 du 31 août 2018 précité). Du reste, la recourante, qui prend des conclusions réduites par rapport à celles prises en première instance en ce sens que le séquestre soit prononcé à concurrence de 2'161'159 fr. 55, subsidiairement de 902'520 fr., offre à titre de preuves notamment les très nombreuses pièces censées étayer les frais dont elle réclame le paiement (cf. P 2000 ss et P 3000 ss). C'est dire que la nature des frais et les chiffres en cause ne ressortent pas du titre de mainlevée définitive qu'elle a invoqué, mais d'un lot de pièces. c) Au vu de ce qui précède, les moyens de la recourante, mal fondés, doivent être rejetés. C'est donc à raison que la juge de paix a considéré que le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP n'était pas réalisé, faute de titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. III. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La procédure n'étant pas contradictoire, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.